

Département : VOSGES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Forêt domaniale de
RAMBERVILLERS-AUTREY

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
DIRECTION de L'ESPACE RURAL et de la FORET

Contenance : 2 686,59 ha

-ARRETE d'AMENAGEMENT-

Révision d'aménagement
1989-2003

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

VU les articles L-133-1, R-133-1 et R 133-2 du code forestier ;

VU l'arrêté ministériel en date du 31 mars 1978 réglant l'aménagement de la forêt domaniale de RAMBERVILLERS-AUTREY (Vosges) ;

VU la convention en date du 3 février 1981 entre le Ministre de l'Agriculture, le Ministre de l'Environnement et le Directeur Général de l'Office National des Forêts relative à la création de réserves biologiques domaniales ;

VU l'accord du Ministre Délégué à l'Environnement et à la Prévention des Risques Technologiques et Naturels Majeurs en date du 19 Novembre 1990 ;

SUR la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er - La Forêt domaniale de RAMBERVILLERS-AUTREY (Vosges), d'une contenance de 2 686,59 ha, est affectée principalement à la production de bois d'oeuvre résineux et à la protection du Grand Tétras.

ARTICLE 2 - Elle est divisée comme suit :

1ère série, de production	: 1 862,14 ha
2ème série, réserve biologique domaniale dirigée	: 824,45 ha

ARTICLE 3 - La 1ère série sera traitée en futaie régulière de sapin (70 %) exploité à 0,50-0,60 m de diamètre, de pin sylvestre (10 %), de résineux divers (8 %) et de hêtre (12 %).

Pendant une durée de 15 ans (1989-2003) :

- 272 ha seront régénérés à l'intérieur du groupe de régénération élargi d'une surface de 476,01 ha ;
- le surplus sera parcouru par des coupes d'amélioration.

ARTICLE 4 - La 2ème série, érigée en réserve biologique domaniale dirigée afin d'assurer la protection du Grand Tétras, sera traitée en futaie par parquets de sapin (90 %) exploité à 0,60 m de diamètre et de pin sylvestre (10 %).

Pendant une durée de 15 ans (1989 -2003) :

- 87,30 ha seront régénérés ;
- le surplus sera parcouru par des coupes d'amélioration

.../...

Il sera fait application des règles de sylviculture fixées par la directive locale d'aménagement au profit du Grand Tétras.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général de l'Office National des Forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PARIS, le 19 JUIN 1991
Pour le Ministre et par délégation

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur de l'Espace Rural
et de la Forêt

André GRAMMONT